

**Province de Québec
Municipalité régionale de comté de Maskinongé
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé**



RÈGLEMENT NUMÉRO 298-10

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR
LA SÛRÉTÉ DU QUÉBEC**

Présentation avis motion (art. 445 C.M.)	1 ^{er} février 2010 – volume 38 – page 28
Adoption du règlement	6 avril 2010 – volume 38 – page 129
Avis public d'entrée en vigueur (article 451 du Code municipal)	22 avril 2010
Date de transmission à la Sûreté du Québec et à la MRC de Maskinongé	5 mai 2010



RÈGLEMENT NUMÉRO 298-10

CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 1^{er} février 2010 (volume 38, page 28) par monsieur le conseiller Jean Pellerin;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller David Ottavi, appuyé de madame la conseillère Julie Trudeau et résolu que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM04.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2 :

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Gardien» Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

«Contrôleur» Outre les agents de la paix, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;

ARTICLE 3 : NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4 :

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;

ARTICLE 5 : CAPTURE ET GARDE

Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze dollars (15,00\$) par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

ARTICLE 6 : GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 7 : ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal sauf avec l'autorisation expresse du propriétaire de la propriété privée, dans ces cas, l'article 6 doit être respecté.

ARTICLE 8 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 9 : DROIT D'INSPECTION, CONTRÔLEUR

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du contrôleur lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 10 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende

Règlement 298-10 Règlement concernant les animaux

minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années;

ARTICLE 12 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec au même effet.

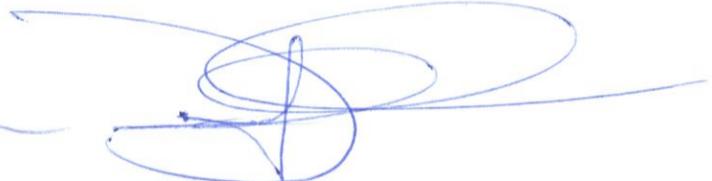
ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal, à Saint-Barnabé ce mardi 6 avril 2010.



**/S/ René Bourassa
Maire**



**/S/ Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier**